

# **Mise à jour n° 1**

## **CAN/CSA-B149.1-05**

### **Février 2007**

**Note :** Les notes à l'utilisateur aux normes CSA sont maintenant des mises à jour. Veuillez communiquer avec le groupe Vente des produits d'information de la CSA ou rendez-vous au [www.ShopCSA.ca](http://www.ShopCSA.ca) pour plus de renseignements sur le **service de mise à jour des normes CSA**.

**Titre :** *Code d'installation du gaz naturel et du propane* — publiée initialement en janvier 2005

**Modifications publiées à ce jour :** Supplément n° 1 — Janvier 2007

Si vous n'avez pas toutes les mises à jour, veuillez communiquer avec le groupe Vente des produits d'information de la CSA ou rendez-vous au [www.ShopCSA.ca](http://www.ShopCSA.ca).

Les modifications qui suivent ont été officiellement approuvées. Elles sont publiées dans les feuilles révisées ci-jointes et sont indiquées par le symbole double delta ( $\Delta\Delta$ ) dans la marge :

<b>Modification</b>	Article 8.2.3
<b>Ajout</b>	Aucun
<b>Abrogation</b>	Aucune

La CAN/CSA-B149.1-05 comptait **291 pages** (xiii pages liminaires et 278 pages de texte) qui portaient toutes la date de publication. Elle compte maintenant les pages suivantes :

<b>Janvier 2005</b>	vii à xiii, 5 à 8, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 37 à 42, 57 à 68, 71 à 76, 79 à 82, 87 à 92, 95 à 98, 103 à 222, 225 à 236 et 241 à 278
<b>Janvier 2007</b>	iii à vi, 1 à 4, 9 à 14, 17 à 20, 23 à 26, 29 à 36A, 43 à 56F, 69 à 70A, 83 à 86A, 93, 94, 99 à 102, 223, 224 et 237 à 240
<b>Février 2007</b>	77 et 78

- Insérez les feuilles révisées dans votre exemplaire de la norme pour la tenir à jour.
- Conservez les pages périmées à titre de référence.



### 8.1.3

Il est interdit d'entraver l'**approvisionnement d'air** d'un **appareil**.

### 8.1.4

L'**approvisionnement d'air** doit être assuré conformément :

- aux articles 8.2 et 8.3 lorsque la puissance d'entrée d'un **appareil** ou le total des puissances d'entrée de plusieurs **appareils** est égal ou inférieur à 400 000 BTU/h (120 kW) ; ou
- à l'article 8.4 lorsque la puissance d'entrée d'un **appareil** ou le total des puissances d'entrée de plusieurs **appareils** est supérieur à 400 000 BTU/h (120 kW).

### 8.1.5

Lorsqu'un **appareil** autre qu'un **appareil** de chauffage central ou un chauffe-eau d'usage domestique est installé dans un local où l'**approvisionnement en air** pour la combustion est insuffisant, des mesures doivent être prises pour assurer une ouverture d'**approvisionnement d'air** dimensionnée conformément au tableau 8.1 ou 8.2.

## 8.2 Détermination de l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de chauffage central, des chaudières et des chauffe-eau

### 8.2.1

Une ouverture d'**approvisionnement d'air** extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une **enceinte** ou une **structure** abritant un **appareil** lorsque l'**enceinte** ou la **structure** :

- comporte des fenêtres et des portes bien ajustées ou à fermeture étanche et que les murs extérieurs sont recouverts d'un pare-vapeur continu, étanche, et de placoplâtre (construction à sec), de contre-plaqué ou de matériaux analogues, à joints étanches ; ou
- présente une aire de fuite équivalente d'au plus 78 po<sup>2</sup> (0,05 m<sup>2</sup>), à une pression différentielle de 0,00145 lb/po<sup>2</sup> (10 Pa) lorsqu'elle est éprouvée selon la méthode canadienne reconnue de **dépressurisation** par ventilateur.

### 8.2.2

Sous réserve de l'article 8.2.3, l'aire libre de l'ouverture d'**approvisionnement d'air** extérieur prescrite à l'article 8.2.1 doit être déterminée conformément au tableau 8.1, dans le cas d'un **appareil** muni d'un **dispositif de contrôle du tirage**, et au tableau 8.2 dans le cas d'un **appareil** sans **dispositif de contrôle du tirage**. La puissance d'entrée totale de tous les **appareils** se trouvant dans la **structure** ou l'**enceinte** doit être utilisée. Si un **appareil** muni d'un **dispositif de contrôle du tirage** et un **appareil** sans un tel dispositif sont installés dans la même **structure** ou **enceinte**, l'aire libre requise de l'ouverture d'**approvisionnement d'air** doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit :

- l'aire prescrite au tableau 8.1, calculée selon la puissance d'entrée totale des **appareils** munis de **dispositifs de contrôle du tirage** seulement ; ou
- l'aire prescrite au tableau 8.2, calculée selon la puissance d'entrée totale de tous les **appareils**.

### △△ 8.2.3

Une source d'**approvisionnement d'air** extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 BTU/h (15 kW) et qui est le seul **appareil** qui doit être alimenté en air installé dans une **enceinte** ou une **structure**. À l'exception des chauffe-eau à **ventouse**, si un chauffe-eau est installé dans une enceinte, des ouvertures permanentes doivent être prévues conformément à l'article 8.2.6.

### 8.2.4

L'**enceinte** ou la **structure** dans laquelle un **appareil** est installé doit comporter une ouverture d'**approvisionnement d'air** extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.5, lorsque l'**enceinte** ou la **structure** n'est pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et qu'elle n'est pas conforme à l'article 8.2.1 b).

### 8.2.5

L'aire libre de l'ouverture d'**approvisionnement d'air** extérieur prescrite à l'article 8.2.4 doit être déterminée conformément au tableau 8.3, dans le cas d'un **appareil** muni d'un **dispositif de contrôle du tirage**, et au tableau 8.4 dans le cas d'un **appareil** sans **dispositif de contrôle du tirage**. La puissance d'entrée totale de tous les **appareils** se trouvant dans la **structure** ou l'**enceinte** doit être utilisée. Si un **appareil** muni d'un **dispositif de contrôle du tirage** et un **appareil** sans un tel dispositif sont installés dans la même **structure** ou **enceinte**, l'aire libre requise de l'ouverture d'**approvisionnement d'air** doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit :

- a) l'aire prescrite au tableau 8.3, calculée selon la puissance d'entrée totale des **appareils** munis de **dispositifs de contrôle du tirage** seulement ; ou
- b) l'aire prescrite au tableau 8.4, calculée selon la puissance d'entrée totale de tous les **appareils**.